

MAIRIE D'AMILLIS

Rue Georges Renard

77120 AMILLIS

Tél : 01.64.04.60.26

Mail : mairieamillis@orange.fr

COMPTE RENDU

Séance du mardi 31 mai 2022

Date de convocation : 25.05 2022

Nombre de conseillers municipaux :15

En exercice : 15 Présents : 15 Votants : 15

L'an deux mille vingt-deux et le trente et un mai à vingt heures trente minutes, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni en séance ordinaire, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Madame DOMARD Muriel, Maire.

Etaient présents : Muriel DOMARD, Maire, Pascale TASD'HOMME, 1^{ère} adjointe, Michaël DUPONT, 2^{ème} adjoint, Yveline PERROT, François DORMOY, Olivier ROUSSEAU, Laurence ADLER, Gilles RACINET, Elise BLONDEL, Régis BLONDEL, Flavien DOBIGNY, Chantal BOCHER, Sandrine BROCHOT, Laëtitia CAILLAUX, Pascal OLIVIER.

Secrétaire de séance : Pascale TASD'HOMME

Le compte rendu de la dernière séance est adopté sans observation.

0131052022

SACPA – Convention 2022

Le Conseil Municipal **autorise** Mme le Maire ou son représentant à signer le nouveau contrat avec la SACPA (Service pour l'assistance et le contrôle du peuplement animal) représentée par son Président, Monsieur Jean-François FONTENEAU -12 place Gambetta – Casteljaloux ,

Ce contrat est conclu pour une période d'un an à compter du 1^{er} juillet 2022 et pourra ensuite être reconduit tacitement 3 (trois) fois, sans que sa durée totale ne puisse excéder 4 (quatre) ans.

0231052022

CONVENTION DE GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES 2022

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la Communauté d'Agglomération devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire.

Or, les délais de création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants pour permettre à la Communauté de mettre en place une organisation pérenne sur tout le territoire.

Seules les communes sont en mesure de garantir la continuité du service public dans ce domaine, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées.

Dans ce cadre, l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de se prononcer sur la signature de la convention de gestion d'eaux pluviales urbaines entre la Communauté d'Agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville aux fins de lui confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne. Le projet de convention de gestion est annexé au présent dossier.

Délibération

Mme le Maire,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2019-193 en date du 14.11.2019 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie approuvant la signature de la convention de l'année 2020 ;

Vu la délibération n° 2020-362 de la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie approuvant la signature de la présente convention de gestion pour l'année 2021 ;

Vu la délibération n°2020-DEL-123 du 21 septembre 2020 portant sur la signature de la convention de gestion des eaux pluviales entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la Ville de Coulommiers pour l'année 2020.

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2020, la Communauté devait exercer en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Vu la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative plus particulièrement son article 52 prolongeant de douze mois le délai prévu pour la transmission du rapport évaluant le coût net des transferts en 2020 ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du C.G.C.T. prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

PROPOSE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la ville de Coulommiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la signature de la convention « gestion d'eaux pluviales urbaines » entre la Communauté d'agglomération Coulommiers Pays de Brie et la commune d'Amillis,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Melun.

331052022

REDEVANCE POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DUE PAR ENEDIS

Le Conseil Municipal,

Vu l'article R.2333-105 du CGCT relatif à la redevance pour occupation du domaine public communal due par ENEDIS,

Considérant la population de la commune,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

. **DECIDE** de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum,

. **DIT** que ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année en application du dernier alinéa de l'article R.2333-105 du code général des collectivités territoriales.

N° 2022 – 05 – 04

HARMONISATION DU TEMPS DE TRAVAIL

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique article 47,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du comité technique paritaire en date du 30/11/2021.

La Loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriales et un retour obligatoire aux 1607 heures.

Un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social et technique. Par ailleurs, le travail est organisé selon les périodes de référence appelées cycles de travail.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur du cycle, qui peut varier entre le cycle hebdomadaire et le cycle annuel.

Le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies.

Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées.

Le temps de travail peut également être annualisé notamment pour les services alternant des périodes de haute activité et de faible activité.

Dans ce cadre, l'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Ainsi, les heures effectuées au-delà de la durée hebdomadaire de travail de l'agent dont le temps de travail est annualisé pendant les périodes de forte activité seront récupérées par ce dernier pendant les périodes d'inactivité ou de faible activité.

Les collectivités peuvent définir librement les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail dès lors que la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation sont respectées :

- La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours * 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre de jours travaillés = nb de jours * 7 heures	1596 h arrondies à 1600 h
+ journée de solidarité	+ 7
TOTAL EN HEURES :	1607 heures

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures et comprenant en principe le dimanche.

Mme le Maire propose à l'assemblée :

► **Fixation de la durée hebdomadaire de travail**

Le temps de travail hebdomadaire en vigueur au sein de la commune d'Amillis est fixé à 35 heures par semaines pour les agents travaillant dans les services suivants :

- Services techniques,

Compte-tenu de la durée hebdomadaire de travail choisie, les agents ne bénéficieront pas de jours de réduction de temps de travail (ARTT).

► **Détermination des cycles de travail**

- **SERVICES TECHNIQUES**

Les agents des services techniques réalisent 35 heures sur 5 jours, soit 7 heures par jour.

5- FETE DU 14 JUILLET

Après concertation, le Conseil Municipal décide le programme suivant pour les festivités des 13 et 14 juillet 2022 :

Mercredi 13 juillet au soir :

- ✓ Apéritif dînatoire musical
- ✓ Retraite aux flambeaux
- ✓ Feu d'artifice
- ✓

Jeudi 14 juillet :

- ✓ Dépôt de gerbe au Monument aux Morts
- ✓ Repas
- ✓ Animation (jeux)

6- BUREAU DE VOTE

Le bureau de vote pour les élections législatives des 12 et 19 juin 2022 sont constitués.

0731052022

DESIGNATION D'UN REPRESENTANT AU GROUPEMENT D'INTERET PUBLIC ID77

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et Notamment des articles 98 à 122,

Vu le décret du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu la convention constitutive du Groupement d'intérêt public « ID 77 » adoptée par son assemblée générale du 3 décembre 2018,

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BLI n° 47 en date du 6 mai 2019 portant approbation de la nouvelle convention constitutive du « groupement d'intérêt public de structuration de l'offre d'ingénierie départementale (ID77),

Vu l'avenant n° 1 à la convention constitutive du GIP approuvé par la délibération n° AG-2020/12/14-4 de l'assemblée générale du GIP ID77 du 14 décembre 2020,

Vu la délibération n° 02 022019 du 12 février 2019 à l'adhésion de la commune d'Amillis au Groupement d'Intérêt Public ID 77,

CONSIDERANT le renouvellement des membres du Conseil Municipal et l'obligation de celui-ci de renommer un élu pour représenter la commune d'Amillis au sein de l'assemblée générale d'ID 77,

Après en avoir délibéré , à l'unanimité,

DESIGNE M. Michael DUPONT, 2^{ème} Adjoint, comme représentant de la commune au sein de l'assemblée générale d'ID77.

N° 2022 – 05 – 08

Comptabilité changement de nomenclature passage M14 en M57

Vu l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

Vu l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE :

1.- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune d'Amillis

2.- autorise Mme. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DECISION MODIFICATIVE N° 1

Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Les décisions modificatives répondent aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget unique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de procéder au vote de virement de crédits suivants, sur le budget de l'exercice 2022 :

Dépenses investissement :

- Chapitre 21 – Compte 21312 : + 120 000.00 €

Dépenses investissement :

- Chapitre 23 – Compte 2312 : - 120 000.00 €

10- FETE DE LA MUSIQUE

M. Michael Dupont et Mme Pascale Tasd'Homme communiquent le programme du Festival de la Musique qui se déroulera à Amillis à partir de 14H, le 18 juin 2022.

11- BAPTEME DES ECOLES

La date du samedi 02 juillet 2022 à 10H est retenue pour le Baptême des écoles.

Désormais, les écoles porteront le nom de Georges Renard.

Programme de cette cérémonie est fixé.

12- QUESTIONS DIVERSES

- Mme Pascale Tasd'homme, 1^{ère} Adjointe donne lecture de questions posées par des habitants d'habitants dont les questions figurent ci-dessous avec réponses du Conseil Municipal :
 - -Demande pose de 4panneaux interdisant la circulation deQuads/motos et à la pose de caméras pour éviter les décharges sauvages :
 - Le Conseil Municipal est favorable.
 - -Société Shopcar :
 - Une entrevue aura lieu samedi 04 juin 2022 à la Mairie avec les responsables de la Société Shopcars de la zone des Baliveaux.
 - -Projet usine de teillage :
 - - Il s'agissait d'une présentation avant Conseil Municipal qui n'a pas lieu d'apparaître dans le compte-rendu.
 - Antenne Free :
 - le projet d'installation d'une antenne Free avait été évoqué lors d'un Conseil Municipal.
 - -Groupe SOS :
 - Une réunion publique aura lieu courant juin et communication de la date sera faite sur panneaux affichage habituels de la Mairie et Hameaux.
 - -Divers :
 - Les habitants sont informés de la vente de terrains communaux par le biais des Comptes rendus des Conseils Municipaux.
 - - Fibre optique :
 - Compétence de la Communauté d'agglomération.

- Flavien Dobigny signale qu'un regard est à nettoyer face à son habitation.
- Régis Blondel demande si le pare-ballons du terrain multisports pourrait être posé en septembre prochain : réponse favorable de la part de Mme le Maire.
- François Dormoy pense nécessaire que des ralentisseurs soient mis en place, rue de la Chapelle : Michael Dupont est en attente des devis.
- Gilles Racinet signale que le conteneur vêtements est souvent plein. Voir pour le faire vider plus fréquemment avant débordement.
- Michael Dupont informe le Conseil Municipal de travaux effectués :
 - Peinture des grilles des écoles.
 - Bitume livré.
 - Tondeuse commandée, mais, livraison devient urgente.
 - Fleurissement village.
 Par ailleurs, la commande de panneaux sera bientôt faite.
- Laurence Adler demande si le revêtement du terrain de pétanque peut être amélioré. Par ailleurs, Mme Adler informe qu'un panneau de clôture abîmé devrait être signalé à la CACPB par mesure de sécurité pour les enfants du centre de loisirs et de l'aire de jeux. Michael Dupont propose de voir le problème.
- Sandrine Brochot : en attente de réponse, suite relevés topographiques réalisés.
- Chantal Bocher :
 - . se renseigne sur l'avancement du bulletin communal.
 - . signale que de grandes herbes provoquent la gêne de visibilité du panneau Stop/D209.
 - . informe de la possibilité de « panneau pocket »— application sous Android : renseignements vont être pris.
- Elise Pourplanque :
 - . évoque la possibilité de mettre le bulletin communal sur site internet.
 - . demande le devenir des « Jardins d'Amillis » : Michael Dupont répond qu'il a eu contact avec une personne intéressée pour transformer cette parcelle en verger avec les mêmes conditions que l'Association les Jardins d'Amillis. A voir.
 - . Société camions Beaufour dont le siège social serait à Beaufour, passage produisant de la gêne.
- Laëtitia Caillaux donne lecture d'un courrier d'habitants d'Amillis : Mme le Maire répond qu'il est pris note.
- Yveline Perrot a constaté que le cimetière est propre.
- Pascale Tasd'homme parle également des jardins d'Amillis.

PLUS RIEN N'ETANT A L'ORDRE DU JOUR, LA SEANCE EST LEVEE A 22H23.